

Le 12 juillet 2025, la MAH1 a été le théâtre d'une effroyable agression sur personnel. **La gestion de cette situation, dans sa globalité, par certains supérieurs hiérarchiques, s'avère épidermique.**

Il est bien plus simple de se positionner en accusateur qu'en manager.

Dans un premier temps, les personnels touchés ont fait l'objet d'un faible soutien moral, non à la hauteur du traumatisme subi. Le fameux : « Vous voulez voir la psychologue des personnels ? » n'est pas, à lui seul, un fait probant d'une volonté d'accompagnement des personnels.

Ensuite, comme toujours, la rédaction des écrits doit être immédiate. Les personnels n'ont même pas le temps d'avoir du recul sur les faits. À ce rythme, bientôt il sera demandé aux personnels d'écrire durant les interventions.

Puis, ce sont les personnels touchés qui ont dû solliciter l'administration pour bénéficier de leurs droits dans ce genre de situation notamment déposer plainte, avoir les documents d'accident de travail, le déclenchement de la protection fonctionnelle... **La prise en charge des personnels victime d'agression n'est pas une simple question de cases à cocher pour se donner bonne conscience. IL SEMBLE QU'IL FAILLE LE RAPPELER !**

C'est à ce moment de la gestion de l'incident qu'avec un « professionnalisme sans failles », reconnu par ses pairs, que va commencer à « briller » l'adjointe au chef d'établissement. La folie des grandeurs semblant la toucher, notre adepte des courriers recommandés, va **décider de refuser l'octroi de la protection fonctionnelle aux trois agents agressés** sous prétexte, je cite que « les déclarations des agents, et de l'exploitation des vidéos surveillances, il est mis en exergue leur manquement à leurs droits et obligations de fonctionnaire. »

Les questions que nous posons à l'adjointe au chef d'établissement sont :

- Dans quelle instance ou par une décision des autorités compétentes datée de quand, il a été qualifié de manquement les gestes des personnels lors de cette agression puisque les procédures sont en cours ?
- En vos qualités et fonctions, puis au stade des procédures, quel est le pouvoir décisionnaire que vous détenez pour JUGER les gestes des personnels sur cette situation ?
- Connaissez-vous le principe de la présomption d'innocence que vous bafouez allègrement par votre « décision » ubuesque et accusatrice ?

SAVOIR RESTER A SA PLACE EST UNE COMPETENCE FAVORISANTE L'EXERCICE EFFICIENT DES FONCTIONS LORSQU'ON LA POSSEDE !

L'UFAP-UNSa Justice exige du chef d'établissement de revenir sur cette décision inintelligente et irrespectueuse des droits des personnels lorsqu'ils sont l'objet d'une agression, particulièrement aussi terrible.

Pour le bureau local, Joseph PITA MUKUNA